

**Mission Permanente
du Royaume du Maroc**

Genève



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

8/2/11
DE

**Déclaration de SE Omar HILAL, Ambassadeur
Représentant Permanent du Royaume du Maroc
Devant
la 7^{ème} Conférence d'Examen de la Convention
sur l'Interdiction de la Mise au point, de la
Fabrication et du Stockages des Armes
Bactériologiques (Biologiques) ou à Toxines et
sur leur Destruction
(Genève, le 5 décembre 2011)**

Monsieur le Président,

Je voudrais, au nom du Royaume du Maroc, vous féliciter pour votre accession à la présidence de la 7^{ème} Conférence d'Examen de la Convention sur l'Interdiction de la Mise au point, de la Fabrication et du Stockages des Armes Bactériologiques (Biologiques) ou à Toxines et sur leur Destruction et surtout saluer la manière transparente et inclusive avec laquelle vous avez mené les préparatifs de cet important événement dans la mise en œuvre de la Convention. Soyez assuré du soutien actif de ma délégation pour la réussite de nos travaux.

Ma délégation fait sienne la déclaration faite par SE l'Ambassadeur de Cuba au nom du Mouvement des Non Alignés.

Cette 7^{ème} Conférence d'examen de l'un des trois piliers de non prolifération des armes de destruction massive se tient dans un contexte international marqué, d'une part de bouleversements politiques majeurs et d'autre part d'une crise économique et financière profonde, deux ingrédients qui favorisent l'exacerbation du terrorisme. Partant de ce constat, nos travaux doivent être appréhendés avec une attention particulière du fait de l'évolution rapide des sciences de la vie et la multiplication des risques du double usage. Les Etats Parties sont appelés à redoubler d'efforts afin de conforter l'Universalité de la CIABT et la rendre attractive pour la trentaine de pays qui n'y ont pas encore accédé, environ quarante ans après son ouverture à la signature.

Pour ce faire, le Royaume du Maroc partage la proposition faite régulièrement, depuis plusieurs années, par les Etats Membres du Mouvement des Non Alignés selon laquelle la mise en place d'un mécanisme efficace pour l'opérationnalisation multilatérale de l'article X de la Convention demeure le meilleur atout pour promouvoir son universalité et assurer son application efficiente par ses Etats parties. En effet, le modus opérandi actuel de l'article X fondé surtout sur les relations bilatérales entre les Membres souffre de plusieurs lacunes dont on peut citer, à titre d'exemple, le manque de transparence, la sélectivité et la non adéquation de l'offre avec les besoins de coopération.

Un système de publication des offres et de demandes de coopération sur le site web de l'Unité d'Appui à la Convention, couplé avec la mise en place d'un groupe de travail sur la coopération au titre de l'article X est à

même de combler ces lacunes. Ainsi les Etats Membres, en besoin de coopération dans un domaine spécifique, auront l'opportunité d'identifier l'Etat Partie en mesure de la fournir. L'Unité d'Appui à la Convention sera amenée à gérer le Site web et faire rapport au Groupe de Travail sur les accords de coopération conclus durant l'année.

Monsieur le Président,

L'introduction de ce système de coopération technique ainsi que la mise en place d'autres groupes de travail sur des questions spécifiques à la Convention comme la science et la technologie, qui serait chargé de procéder, régulièrement sur une base annuelle, à l'évaluation des progrès des sciences et techniques liées à la manipulation des agents bactériologiques et à toxines pour les besoins de recherches épidémiologiques de santé publiques militent en faveur de l'octroi aux réunions intersessions des Etats Parties à la Convention d'un pouvoir décisionnel en mesure de pérenniser sa vitalité et renforcer l'intérêt des réunions annuelles. Les Conférences d'examen seraient ainsi dévolues à revoir les mécanismes mis en place et éventuellement en ajuster les imperfections.

Ceci impliquerait une charge de travail supplémentaire à l'Unité d'Appui à la Convention. Ce qui nous invite à adapter la taille et les ressources qui lui seront dévolues. Le mode actuel de financement des activités de la Convention par les seuls Etats Parties qui participent aux réunions serait de ce fait dépassé. Appartenir à un instrument international entraîne des droits et, également, des obligations en termes de respect de ses dispositions et en termes des coûts de son fonctionnement. Les Etats Parties à la CIABT sont appelés à partager le coût de son fonctionnement selon le système des quottes part des Nations Unies ajusté au nombre des Membres, indépendamment de leur participation ou non aux réunions.

Monsieur le Président,

Pour sa part, le Royaume du Maroc qui participe activement aux efforts internationaux de lutte contre la prolifération des armes de destruction massives et adhère à toutes les initiatives de lutte contre toutes les formes de terrorisme, s'emploie avec ses partenaires à mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur les armes biologiques et rapporte régulièrement sur ses activités dans ce cadre.

C'est ainsi que le Royaume du Maroc a mis en place en 2005, un Comité National de biosécurité chargé de la mise en œuvre du protocole de Carthagène sur la biodiversité et du contrôle des OGM à l'échelle nationale. Il a entrepris les démarches nécessaires pour la procédure d'approbation conformément à la Convention, pour l'élaboration d'un projet de loi relative aux agents microbiologiques ou autres agents biologiques.

Au Maroc, il n'existe pas de régime spécifique aux armes biologiques ou à toxines. Néanmoins, la loi du 28 mai 2003 relative à la lutte anti terrorisme définit, dans son article 218-3, comme acte de terrorisme, "le fait d'introduire ou de mettre dans l'atmosphère, sur le sol dans le sous- sol ou dans les eaux y compris celles de la mer territoriale, une substance qui met en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel". Ces faits sont réprimés par la réclusion criminelle de 10 à 20 ans. La peine est aggravée à la réclusion à perpétuité lorsque les faits ont entraîné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, ou toute autre infirmité permanente pour une ou plusieurs personnes.

Par ailleurs, l'importation, la vente et la distribution des vaccins, des sérums thérapeutiques et des divers produits biologiques sont soumises à une autorisation délivrée par le Ministère de la Santé après avis d'une Commission Technique. Les détails sur les activités du Maroc en vertu de la Convention sont contenus dans le rapport national du Maroc sur les mesures de Confiance au titre de 2010.

Avant de conclure, j'aimerais saisir l'occasion de ce débat pour exprimer les remerciements sincères du Royaume du Maroc à Monsieur Richard Lennane et ses collègues à l'Unité d'Appui pour leur professionnalisme et engagement à assister les Etats Parties à la Convention.

Je vous remercie pour votre attention